

VD_GERICHTE ZA18.049938 vom 13. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA18.049938

FR: VD_GERICHTE ZA18.049938 du 13 décembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZA18.049938 del 13 dicembre 2018

Volltext

TRIBUNAL CANTONAL AA 171/18 - 150/2018 ZA18.049938 CO UR DE S
ASSURANCES SOCIALES _____

Arrêt du 13 décembre 2018 _____ Composition : M. PIGUET, président
Mmes Di Ferro Demierre et Berberat, juges Greffier : M. Germond ***** Cause pendante
entre : M. _____, à [...], recourante, représentée par Me Jean-Michel Duc, avocat à
Lausanne, et A. _____, à Zurich, intimée. _____ Art. 56 LPGA ; 18 al. 1
et 82 LPA-VD 402

- 2 - En fait et en droit : Vu la décision du 18 août 2016, par laquelle A. _____ a,
sous réserve des indemnités journalières versées jusqu'au 31 juillet 2016, mis un terme avec
effet au 30 juin 2016 à l'octroi des prestations qu'elle allouait à M. _____ à la suite de
l'accident dont elle avait été la victime le 24 janvier 2015, vu la requête du 21 septembre
2018 adressée à A. _____, par laquelle M. _____, représentée par Me
Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne, a demandé la révision procédurale de la décision du
18 août 2016, au motif que cette décision se fondait sur les conclusions d'une expertise
réalisée auprès de la Clinique J. _____, et l'octroi de l'assistance juridique gratuite, vu la
correspondance du 24 octobre 2018, par laquelle A. _____ a informé M. _____
qu'elle estimait, au vu des investigations complémentaires qu'elle avait menées, que les
conditions pour une révision ou une reconsidération de sa décision du 18 août 2016
n'étaient pas remplies, vu le recours pour déni de justice interjeté le 16 novembre 2018 par
M. _____ et la requête d'assistance judiciaire qui l'assortit, vu les pièces du dossier,
attendu qu'aux termes de l'art. 82 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur
la procédure administrative ; RSV 173.36), l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures
ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît
manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1) rendant dans ces cas à bref délai une
décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2),

- 3 - attendu que, selon l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie
générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), peuvent faire l'objet d'un
recours devant le tribunal des assurances compétent les décisions rendues sur opposition et
celles contres lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte, qu'un recours peut aussi
être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou
de décision sur opposition (art. 56 al. 2 LPGA), que cette disposition prohibe le déni de
justice formel, qui peut prendre la forme d'un retard à statuer ou d'un refus de statuer, qu'en
l'espèce, le recours n'est pas dirigé contre une décision formelle au sens de l'art. 56 al. 1
LPGA, que la recourante ne fait pas non plus grief à l'intimée de n'avoir pas rendu de
décision formelle au sujet de ses requêtes du 21 septembre 2018 et, partant, d'avoir refusé
de statuer au sens de l'art. 56 al. 2 LPGA, que l'on ne saurait au demeurant déduire de la
correspondance de l'intimée du 24 octobre 2018 qu'elle n'entend pas statuer par le biais

d'une décision formelle, que la recourante reproche à l'intimée de n'être pas entrée en matière sur ses requêtes et conclut à l'admission de sa requête de révision, qu'en agissant de la sorte, la recourante cherche à faire examiner par le juge des assurances sociales le bien-fondé du motif invoqué à l'appui de sa requête de révision, sans passer par la voie de la procédure administrative prévue par la LPGA, qu'un tel procédé n'est pas admissible (cf. TF 8C_557/2009 du 28 août 2009 consid. 4),

- 4 - que, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté, que la cause doit néanmoins être renvoyée à l'intimée, afin qu'elle rende une décision formelle sur les requêtes de révision et d'assistance juridique gratuite déposées le 21 septembre 2018 par la recourante, attendu que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD), qu'au vu du caractère manifestement mal fondé du recours, la requête d'assistance judiciaire doit également être rejetée, attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a et g LPGA). Par ces motifs, la Cour des assurances sociales p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. La cause est renvoyée à A. _____, afin qu'elle rende une décision formelle sur les requêtes de révision et d'assistance juridique gratuite déposées le 21 septembre 2018 par M. _____. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

- 5 - Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Jean-Michel Duc (pour M. _____), - A. _____, - Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.